

AVENANT N°10 A L'ACCORD DU 27 NOVEMBRE 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières

PREAMBULE :

Un accord a été signé le 27 novembre 2008 (ci-après désigné « l'Accord ») afin de mettre en place, au 1^{er} janvier 2009, une couverture de prévoyance complémentaire obligatoire pour les salariés statutaires des Industries Electriques et Gazières.

Le 8 octobre 2013, les partenaires sociaux ont signé un premier avenant à effet du 1^{er} janvier 2014 visant à améliorer les garanties et à baisser temporairement (du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018) le niveau des cotisations via la mise en place d'un taux d'appel de 70%.

Le 19 février 2016, un deuxième avenant a été signé par les partenaires sociaux à effet du 1^{er} avril 2016 visant à mettre à 0 le taux de cotisations jusqu'au 31 décembre 2016, dans le but de résorber une partie des excédents. Par ailleurs, et en lien avec la négociation sur les droits familiaux, les partenaires sociaux se sont engagés à mener des travaux ayant pour objectif un rééquilibrage plus global de la couverture, en agissant tant sur les prestations que sur les cotisations.

Le 6 décembre 2016, les partenaires sociaux ont signé un troisième avenant à durée déterminée du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, afin de mettre en place un taux d'appel de 50%. Toujours en lien avec la négociation sur les droits familiaux, les partenaires sociaux se sont également engagés à poursuivre les travaux sur la mise en place de nouvelles prestations en matière d'aide aux aidants.

Le 15 décembre 2017, les partenaires sociaux ont signé un quatrième avenant afin de mettre en place des garanties aide aux aidants, de revoir à la baisse le taux de cotisations contractuel et d'appliquer un taux d'appel de 60% sur 3 ans afin de pouvoir ramener le niveau des réserves à un montant raisonnable d'ici la fin de l'année 2020.

Au 1^{er} janvier 2020, les partenaires sociaux ont signé un cinquième avenant pour revoir la règle relative au calcul du capital décès plancher.

Fin 2020, un sixième avenant a été signé pour permettre l'application, en 2021, d'un nouveau taux d'appel à hauteur de 50%, de manière à résorber le niveau des réserves encore trop haut par rapport aux objectifs attendus. Dans le cadre de cet avenant, il a en outre été convenu que des travaux relatifs aux garanties aide aux aidants, et plus particulièrement au Congé Proche Aidant, seraient menés courant 2021.

Fin 2021, un septième avenant a été signé pour améliorer à effet du 1^{er} avril 2022 la prise en charge des congés aidants en permettant notamment l'indemnisation du Congé de proche aidant. Cet avenant a également mis en place pour l'année 2022, un nouveau taux d'appel à hauteur de 40%, de manière à poursuivre la résorption des réserves. Enfin, cet avenant a permis de mettre en conformité la couverture de prévoyance avec les dispositions de l'instruction du 17 juin 2021 de la Direction de la Sécurité Sociale, sur les cas de suspension du contrat de travail ouvrant droit au maintien obligatoire des régimes de prévoyance.

Fin 2022, un 8^{ème} avenant a été signé, mettant en place un taux d'appel de 40% sur l'année 2023, et permettant de revoir à la hausse le niveau de la majoration du capital décès pour enfant handicapé, puisque les assureurs avaient mis en évidence un décalage entre les dispositions de l'Accord collectif de branche de 2008 (et ses avenants) et les dispositions de la convention collective d'assurance.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme des retraites, les salariés statutaires des IEG embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023 relèvent du régime général de la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse.

En conséquence, les parties ont signé un avenant n°9 afin d'adapter la rédaction de l'Accord pour permettre son application à ces derniers. Cet avenant n°9 supprime la référence à l'assiette des cotisations et des prestations du régime spécial vieillesse des IEG.

Fin 2023, l'analyse des comptes de résultats 2022 et des projections de réserves faites par les assureurs a mis en évidence que l'application d'un nouveau taux d'appel était nécessaire, pour poursuivre la résorption des excédents accumulés tout en préservant l'équilibre de la couverture.

Dans ce contexte, les parties se sont réunies afin de mettre en place un nouveau taux d'appel sur l'année 2024.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer un nouveau taux d'appel pour l'année 2024, de manière à poursuivre la résorption des excédents au niveau souhaité.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article 6 de l'Accord intitulé « Financement », est désormais rédigé comme suit :

« Article 6 – Financement »

La couverture obligatoire de prévoyance complémentaire est financée par une cotisation assise sur la rémunération principale brute (hors rémunérations complémentaires), gratification de fin d'année comprise, constituant l'assiette des cotisations au titre des risques invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles du régime spécial des industries électriques et gazières actuellement définies par l'article 2 du décret n°2005-278 du 24 mars 2005.

Cette cotisation s'élève à 0,686% de l'assiette définie au paragraphe précédent. Elle se répartit entre une cotisation patronale (0,545%) et une cotisation salariale (0,141%).

En fonction des résultats de la couverture, un taux d'appel peut être appliqué de façon temporaire, la répartition employeur/salarié de la cotisation demeurant inchangée.

Pour l'année 2024 :

Un taux d'appel de 90% est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, ramenant la cotisation globale à 0,617%, soit un taux de cotisation employeur de 0,494% et un taux de cotisation salariale de 0,123%.

Pour l'année 2025 :

A l'approche du terme de l'exercice 2024, le groupe de suivi visé à l'article 9 de l'Accord déterminera, au regard des comptes de résultats, le taux d'appel permettant de garantir l'équilibre de la couverture.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 : Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Les stipulations du présent avenant entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée d'un an. Il cessera donc de produire tout effet au 31 décembre 2024.

Article 3.2 : Champ d'application de l'avenant

Le présent accord s'applique en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux entreprises ou organismes dont tout ou partie du personnel relève du statut national du personnel des IEG.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des Industries Electriques et Gazières y compris les entreprises de moins de 50 salariés sans qu'il soit nécessaire de prévoir de stipulations spécifiques les concernant.

Article 3.3 : Notification, dépôt, publicité

A l'issue de la procédure de signature, et conformément aux dispositions du code du travail, le présent avenant sera notifié aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

A l'issue d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent avenant fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières, des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 3.4 : Révision

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions et formes prévues par le code du travail.

Article 3.5 : Procédure d'extension de l'avenant

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 01/12/2023

La Présidente de l'UFE

Le Président de l'UNEmIG

Mme Christine GOUBET MILHAUD

Mr Frédéric MARTIN

DocuSigned by:
Christine GOUBET MILHAUD
099859385908474...

DocuSigned by:
Frédéric Martin
F3C28F7A22C2428...

Pour les représentants des Fédérations Syndicales

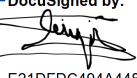
FCE-CFDT

CFE-CGC

FNME-CGT

FNEM-FO

DocuSigned by:
Dominique SANTON
25A820F886954DC...

DocuSigned by:

E21DFDC494A448F...

DocuSigned by:
Soraya WALTER
8E57F893ED7642E...

DocuSigned by:
Sandrine TELLER
939F0443A5AD4A6...